



CONSEIL CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1974

29 MAI 1974

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE A L'ETUDE DES LANGUES ETRANGERES

DANS LA REGION DE LANGUE FRANÇAISE

DE **M. BOURGEOIS** ET CONSORTS

DÉVELOPPEMENTS

Dans la région de langue française, les élèves de l'enseignement secondaire peuvent choisir librement les deuxième, troisième et quatrième langues.

En ce qui concerne la seconde langue nationale, l'enseignement doit être organisé, quel que soit le nombre d'élèves qui l'ont choisie.

Par contre, pour l'anglais ou l'allemand, un nombre minimal de 8 élèves est exigé, lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième langues et de 5 élèves, lorsqu'il s'agit de la quatrième langue.

Cette discrimination ne répond manifestement plus aux impératifs de la vie internationale, qui requièrent davantage la connaissance des langues de grande diffusion.

Elle réduit arbitrairement le libre choix laissé aux parents, qui sont cependant les seuls juges

de l'intérêt de leurs enfants et de l'avenir que ceux-ci envisagent.

D'autres arguments peuvent être invoqués en faveur du libre choix absolu des parents, en cette matière.

Il est pratiquement impossible d'entreprendre des études supérieures et universitaires sans de sérieuses notions d'anglais ou d'allemand.

La Communauté française a un intérêt évident à disposer de cadres plurilingues diversifiés.

Enfin, la connaissance de l'anglais est une condition sine qua non pour faire carrière dans les nombreuses sociétés européennes ou internationales qui sont installées dans notre pays.

R. BOURGEOIS.

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE A L'ETUDE DES LANGUES ETRANGERES

DANS LA REGION DE LANGUE FRANÇAISE

ARTICLE UNIQUE.

Dans la région de langue française, les élèves de l'enseignement secondaire peuvent choisir librement les deuxième, troisième et quatrième langues, quel que soit le nombre d'élèves inscrits.

R. BOURGEOIS.

Françoise LASSANCE-HERMANT.

A. LAGASSE.

J. LAUSIER.

E. GUILLAUME.